



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-173

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-07-20-00003 - 260716- Arrêté 2026-16 Fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement au sein de la CCMI de l'Académie de Grenoble (1 page) Page 4

84-2026-07-20-00004 - 260716- Arrêté 2026-17 Fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement au sein de la CCMA de l'Académie de Grenoble (1 page) Page 5

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2026-07-21-00003 - Arrêté liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de police 2026 (3 pages) Page 6

84-2026-07-21-00004 - Arrêté liste des candidats pour l'emploi de commissaire de police 2026 (3 pages) Page 9

63_Préfecture_Préfecture du département du Puy-de-Dôme /

84-2026-07-17-00025 - Arrêté autorisation pénétration syndicat mixte parc régional livradois forez signé avec annexes (15 pages) Page 12

84-2026-07-17-00026 - Arrêté DUP cessibilité 20261209 abandon manifeste de la parcelle B 290 sur le commune de Meilhaud avec annexes (6 pages) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-07-10-00012 - Arrêté n° 2026-14-0371 portant modification de la répartition des places de l'institut médico-éducatif « IME le Moulin de Presles » situé à CUSSET (03300) (5 pages) Page 33

84-2026-07-10-00011 - Arrêté n°2026-14-0362 portant modification de la répartition des places au sein de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « IME La Clarté » situé à MOULINS (03000) (4 pages) Page 38

84-2026-07-10-00013 - Arrêté n°2026-14-0372 portant modification de la répartition des places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Jules Ferry » situé à MONTLUCON (03100) (4 pages) Page 42

84-2026-07-10-00010 - Arrêté n°2026-14-0426 portant changement de nom de l'unité résidentielle spécialisée dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme (URTSA) « URTSA fondation ARHM » située à Lyon 08, rattachée à la Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Le Bosphore - ARHM » située à LYON (69008), et modification du public accueilli (4 pages) Page 46

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-07-23-00001 - arrêté portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fmis dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-07-22-00003 - Arrêté n° 2026-17-0572 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHAPAREILLAN (Isère) (3 pages)

Page 56

84-2026-07-22-00004 - Arrêté n° 2026-17-0583 portant autorisation du regroupement de deux officines de pharmacie à RILLIEUX-LA-PAPE (Rhône) (3 pages)

Page 59

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2026-07-23-00002 - Arrêté n° 2026/07-45 du 23/07/2026 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ain (5 pages)

Page 62

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-07-22-00007 - Arrêté n° 2026-200 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Groupe SOS Solidarités dans les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie (3 pages)

Page 67

84-2026-07-22-00008 - Arrêté n° 2026-201 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Groupe SOS solidarités dans les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie (3 pages)

Page 70

84-2026-07-22-00006 - Arrêté n° 2026-202 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Apprentis d'Auteuil dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)

Page 73

84-2026-07-22-00005 - Arrêté n° 2026-203 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale et Technique (ISFT) de l'association Apprentis d'Auteuil dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)

Page 76

84-2026-07-22-00009 - Arrêté n° 2026-205 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Les Petits Frères des Pauvres dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)

Page 79

84-2026-07-22-00010 - Arrêté n° 2026-206 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Les Petites Frères des Pauvres dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)

Page 82

Secrétariat général

Réf N° 2026-

Affaire suivie par :

DRH

Tél : 04.76.74.71.31

Mél : ce.sga-drh@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2026- 16

fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat au sein de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-36 du 25 mai 2018 portant création de la CCMI de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2026-13 du 18 mai 2026 fixant le nombre de membres de la CCMI ;

Arrête :

Article 1er : Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres, fixé par l'arrêté n°2026-13 du 18 mai 2026 susvisé à la CCMI, le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 1er degré est fixé à 5.

Article 2 : Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré dans l'académie de Grenoble formulent auprès du DASEN de l'Ardèche des propositions nominatives de représentants au plus tard le 8 octobre 2026. Elles peuvent proposer des représentants suppléants à hauteur du nombre de représentants titulaires.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du prochain renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2026

Philippe Dulbecco

Secrétariat général

Réf N° 2026-

Affaire suivie par :

DRH

Tél : 04.76.74.71.31

Mél : ce.sga-drh@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2026- 17

fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat au sein de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté rectoral du 14 mai 2014 relatif à la création de la CCMA de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2026-12 du 18 mai 2026 fixant le nombre de membres de la CCMA ;

Arrête :

Article 1er : Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres, fixé par l'arrêté n°2026-12 du 18 mai 2026 susvisé à la CCMA, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré est fixé à 6.

Article 2 : Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré dans l'académie de Grenoble formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 8 octobre 2026. Elles peuvent proposer des représentants suppléants à hauteur du nombre de représentants titulaires.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du prochain renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2026

Philippe Dulbecco



Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC 2026-07-17-01

**fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la police nationale dans le ressort du
SGAMI Sud-Est - session du 6 janvier 2026 - V1**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la fonction publique

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2022 modifié relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 18 août 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officier de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2025 fixant la composition des jurys des concours d'officier de police de la police nationale pour la session 2026 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2025 fixant la liste des examinateurs qualifiés adjoints aux jurys des concours d'officiers de police de la police nationale pour la session 2026 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2025 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officier de police nationale session 2026 ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats admis au concours externe d'officier de police sur **liste principale**, au titre de la session 2026 dont la candidature est agréée est complétée comme suit :

ACHERY FANNY
ALLEMANDOU SARAH
ARMANSA JULIA
BEGAUDEAU ELODIE
BONNAFOUS TITOUAN
BUCCHIONI LUCA
CALAZEL MATHIAS
CASTEL-CHEMINEAU ELSA
CASTELLANE ORANE
CHATEL COLINE
COMBES HELOISE
DOLIVET TOM
FATHI LEÏA
GUUIBERT CHARLOTTE
GUIGON JULIETTE
GUINIER NELLY
JAFFEUX FELIX
LAURENT CARLA
LESPAGNANDELLE JANE
MIGNARD MATHILDE
RIBICIC ILONA
RICCI MANON
RODET AMELIE
ROSENPLAC EGLANTINE
SALDOU PIERRE
THIEBLEMONT DAPHNEE
VIOLET LÉANE

Article 2 : La liste des candidats admis au concours externe d'officier de police sur **liste complémentaire**, au titre de la session 2026 dont la candidature est agréée sont :

ABID-TALLAB AUDREY
EGLEME MAUD
MOREAU ELODIE

Article 3 : La liste des candidats admis au second concours interne d'officier de police sur **liste principale**, au titre de la session 2026 dont la candidature est agréée sont :

ATTARD MATHIEU
AVOUAC MARJORIE
BECKER MATTHIEU
BERTEAUX CARL
FAYOLLE ADRIEN
LENOTRE JULIEN
SERRA FRANCK
VALLAS ANTHONY

Article 4 : La liste du candidat admis au premier concours interne d'officier de police sur **liste principale**, au titre de la session 2026 dont la candidature est agréée est :

GAUTIER JULIEN
KAAKIL-TALABA FABIEN
KESKIN MIKAIL
LAURENT NICOLAS
VAN POUCKE ELISE

Article 5 : La liste du candidat admis au premier concours interne d'officier de police sur **liste complémentaire**, au titre de la session 2026 dont la candidature est agréée est :

SANCHEZ MARIE-LAURE

Article 6 : Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 21 juillet 2026
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Ingrid BEAUD



**Arrêté préfectoral n° SGAMISE-DRH-BZREC-2026-07-21-01 fixant la liste des candidats agréés pour
l'emploi de commissaire de police de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est
Session 2026 - V1**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure

VU Le code général de la fonction publique

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances à certaines écoles de service public ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié fixant la liste des cycles de formation dénommées « prépas talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organisme assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2023 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 18 août 2025 autorisant au titre de l'année 2026, de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale;

VU l'arrêté du 17 octobre 2025 fixant la composition des jurys des concours pour le recrutement de commissaire de police de la police nationale pour la session 2026 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2026 fixant la liste des examinateurs qualifiés adjoints aux jurys des concours de commissaires de police de la police nationale pour la session 2026 ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du concours externe de commissaire de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2026, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du concours externe spécial de commissaire de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2026, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

MOUTIER BOLIVAN

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du concours externe de commissaire de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2026, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BAILLON VICTORINE
PLAZA ALEXIS
VESCOVI BASTIEN

ARTICLE 4 – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire du concours externe de commissaire de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2026, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

COMBES HELOISE

ARTICLE 5 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du second concours interne de commissaire de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2026, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BERNARD CANDICE
BRUGUIERE FRANCOIS
CHENAVAS REMI
PERDRIX ROMAIN

ARTICLE 6 – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire du second concours interne de commissaire de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2026, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

FAUJOUR CAMILLE

ARTICLE 7 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 21 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Ingrid BEAUD



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°20261208

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à un inventaire des sonneurs à ventre jaune sur le territoire des communes de Bongheat, Égliseneuve-près-Billom, Glaine-Montaigut et Neuville

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal et notamment les articles L322-1 et 2 et L433-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et, notamment, son article 1er ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2025, portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20260697 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier de demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en date du 2 juillet 2026 par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez pour la réalisation d'un inventaire des sonneurs à ventre jaune ;

VU la carte de localisation du territoire concerné par l'inventaire des sonneurs à ventre jaune en annexe 1 ;

VU la liste des communes du Puy-de-Dôme concernées par l'inventaire des sonneurs à ventre jaune sur le territoire des communes de Bongheat, Égliseneuve-près-Billom, Glaine-Montaigut et Neuville en annexe 1 ;

VU la liste des parcelles concernées par l'inventaire des sonneurs à ventre jaune en annexe 2 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les personnes mandatées par le Syndicat Mixte du Parc naturel et régional Livradois-Forez sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, mentionnées en annexe 2, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation, afin de faciliter les relevés nécessaires à la réalisation de l'inventaire des sonneurs à ventre jaune.

Les personnes mandatées, dont les noms suivent seront seules habilitées à pénétrer dans les propriétés privées :

– Monsieur Thibaut DELSINNE (membre de la Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny, mandaté par le Syndicat Mixte du Parc naturel et régional du Livradois-Forez).

– Madame Manon LAMBERT (chargée de mission mandatée par le Syndicat Mixte du Parc naturel et régional du Livradois-Forez).

– Madame Isabelle ROMEUF (chargée de mission mandatée par le Syndicat Mixte du Parc naturel et régional du Livradois-Forez).

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concerne quatre communes précisées en annexe 1 : Bongheat, Égliseneuve-près-Billom, Glaine-Montaigut et Neuville.

Article 2 :

Les personnes mandatées seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Dix jours après la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété, les personnes mandatées pourront pénétrer dans les propriétés privées.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification au propriétaire, effectuée en mairie.

Si, au terme de ce délai, le propriétaire ne se présente pas pour permettre l'accès, les personnes autorisées par le présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Les maires des communes concernées par l'étude, les services du groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, les gardes champêtres et forestiers des communes dans lesquelles les opérations seront effectuées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes mandatées pour effectuer les études et résoudre les difficultés que pourraient rencontrer les opérations susvisées. Ils prendront également les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des études, seront à la charge du Syndicat Mixte du Parc naturel et régional Livradois-Forez.

À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 septembre 2027 à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes au moins dix jours avant le début des opérations, pendant toute leur durée, aux lieux habituels d'affichage.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, Direction de la Citoyenneté et des Collectivités Locales.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et consultable sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2026

La préfète,

signé

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

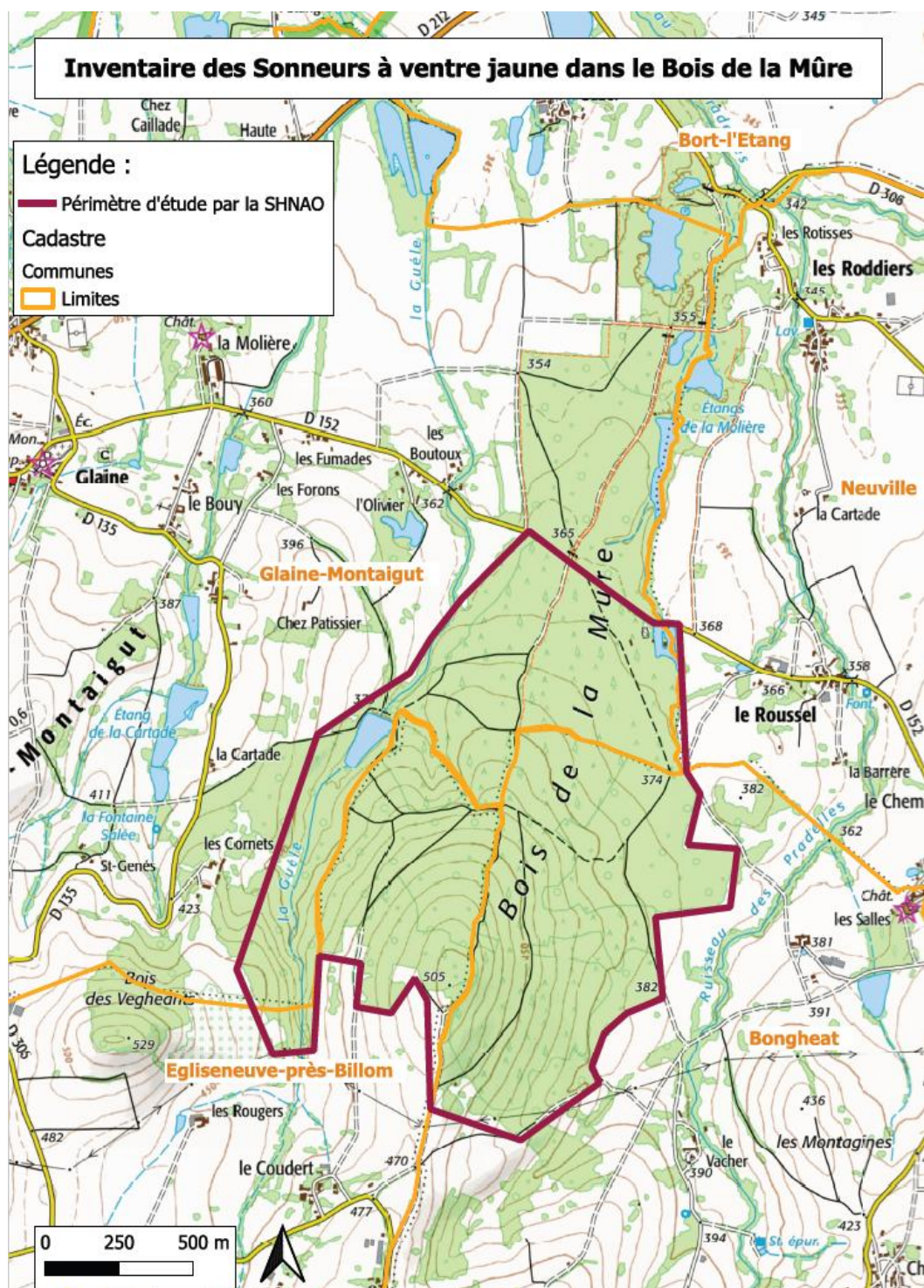
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe :

Liste des communes concernées par l'inventaire des Sonneurs à ventre jaune dans le Bois de la Mûre sur le département du Puy-de-Dôme

EPCI concernés	Communes concernées	Codes INSEE communes
Billom Communauté	Glaine-Montaigut	63168
	Neuville	63252
	Egliseneuve-près-Billom	63146
	Bongheat	63044

Cartographie du secteur d'étude « Bois de la Mûre »



Parcelles concernées par l'étude de la SHNAO dans le Bois de la Mûre

ogc_fid	geo_parcelle	idu	tex	geo_section	nomcommune	codecommune	surface_geo
67881	6300440000A0103	0440000A0103	103	6300440000A	BONGHEAT	44	108142
67882	6300440000A0104	0440000A0104	104	6300440000A	BONGHEAT	44	302793
67883	6300440000A0105	0440000A0105	105	6300440000A	BONGHEAT	44	959
67884	6300440000A0106	0440000A0106	106	6300440000A	BONGHEAT	44	1064
67885	6300440000A0107	0440000A0107	107	6300440000A	BONGHEAT	44	2493
67886	6300440000A0108	0440000A0108	108	6300440000A	BONGHEAT	44	1088
67887	6300440000A0109	0440000A0109	109	6300440000A	BONGHEAT	44	417
67888	6300440000A0110	0440000A0110	110	6300440000A	BONGHEAT	44	460
67889	6300440000A0111	0440000A0111	111	6300440000A	BONGHEAT	44	837
67890	6300440000A0112	0440000A0112	112	6300440000A	BONGHEAT	44	1198
67891	6300440000A0113	0440000A0113	113	6300440000A	BONGHEAT	44	3475
67892	6300440000A0114	0440000A0114	114	6300440000A	BONGHEAT	44	2056
67893	6300440000A0115	0440000A0115	115	6300440000A	BONGHEAT	44	324
67894	6300440000A0116	0440000A0116	116	6300440000A	BONGHEAT	44	1797
67895	6300440000A0121	0440000A0121	121	6300440000A	BONGHEAT	44	2880
67896	6300440000A0122	0440000A0122	122	6300440000A	BONGHEAT	44	829
67897	6300440000A0124	0440000A0124	124	6300440000A	BONGHEAT	44	850
67898	6300440000A0133	0440000A0133	133	6300440000A	BONGHEAT	44	2719
67899	6300440000A0134	0440000A0134	134	6300440000A	BONGHEAT	44	3066
67900	6300440000A0135	0440000A0135	135	6300440000A	BONGHEAT	44	1712
67901	6300440000A0136	0440000A0136	136	6300440000A	BONGHEAT	44	1263
67902	6300440000A0137	0440000A0137	137	6300440000A	BONGHEAT	44	1086
67903	6300440000A0138	0440000A0138	138	6300440000A	BONGHEAT	44	579
67904	6300440000A0139	0440000A0139	139	6300440000A	BONGHEAT	44	616
67905	6300440000A0140	0440000A0140	140	6300440000A	BONGHEAT	44	559
67906	6300440000A0147	0440000A0147	147	6300440000A	BONGHEAT	44	1167
67907	6300440000A0148	0440000A0148	148	6300440000A	BONGHEAT	44	926
67908	6300440000A0149	0440000A0149	149	6300440000A	BONGHEAT	44	1472
67909	6300440000A0150	0440000A0150	150	6300440000A	BONGHEAT	44	1815
67910	6300440000A0151	0440000A0151	151	6300440000A	BONGHEAT	44	4806
67911	6300440000A0152	0440000A0152	152	6300440000A	BONGHEAT	44	2962
67912	6300440000A0153	0440000A0153	153	6300440000A	BONGHEAT	44	644

Parcelles concernées par l'étude de la SHNAO dans le Bois de la Mûre

67913	6300440000A0154	0440000A0154	154	6300440000A	BONGHEAT	44	381
67914	6300440000A0155	0440000A0155	155	6300440000A	BONGHEAT	44	414
67915	6300440000A0156	0440000A0156	156	6300440000A	BONGHEAT	44	1783
67916	6300440000A0157	0440000A0157	157	6300440000A	BONGHEAT	44	850
67917	6300440000A0158	0440000A0158	158	6300440000A	BONGHEAT	44	823
67918	6300440000A0159	0440000A0159	159	6300440000A	BONGHEAT	44	1032
67919	6300440000A0160	0440000A0160	160	6300440000A	BONGHEAT	44	1099
67920	6300440000A0161	0440000A0161	161	6300440000A	BONGHEAT	44	570
67921	6300440000A0162	0440000A0162	162	6300440000A	BONGHEAT	44	517
67922	6300440000A0163	0440000A0163	163	6300440000A	BONGHEAT	44	1400
67923	6300440000A0164	0440000A0164	164	6300440000A	BONGHEAT	44	1626
67924	6300440000A0165	0440000A0165	165	6300440000A	BONGHEAT	44	1159
67925	6300440000A0166	0440000A0166	166	6300440000A	BONGHEAT	44	675
67926	6300440000A0167	0440000A0167	167	6300440000A	BONGHEAT	44	873
67945	6300440000A0761	0440000A0761	761	6300440000A	BONGHEAT	44	1059
67957	6300440000A1098	0440000A1098	1098	6300440000A	BONGHEAT	44	5807
67958	6300440000A1099	0440000A1099	1099	6300440000A	BONGHEAT	44	6333
67959	6300440000A1100	0440000A1100	1100	6300440000A	BONGHEAT	44	6958
67960	6300440000A1101	0440000A1101	1101	6300440000A	BONGHEAT	44	7835
68760	630044000ZA0001	044000ZA0001	1	630044000ZA	BONGHEAT	44	3506
68761	630044000ZA0002	044000ZA0002	2	630044000ZA	BONGHEAT	44	1238
68762	630044000ZA0003	044000ZA0003	3	630044000ZA	BONGHEAT	44	2853
68765	630044000ZA0006	044000ZA0006	6	630044000ZA	BONGHEAT	44	5487
68766	630044000ZA0007	044000ZA0007	7	630044000ZA	BONGHEAT	44	14998
68767	630044000ZA0008	044000ZA0008	8	630044000ZA	BONGHEAT	44	8386
68768	630044000ZA0009	044000ZA0009	9	630044000ZA	BONGHEAT	44	5303
68769	630044000ZA0010	044000ZA0010	10	630044000ZA	BONGHEAT	44	2946
68882	630044000ZD0001	044000ZD0001	1	630044000ZD	BONGHEAT	44	70890
68883	630044000ZD0002	044000ZD0002	2	630044000ZD	BONGHEAT	44	4338
68884	630044000ZD0003	044000ZD0003	3	630044000ZD	BONGHEAT	44	3330
68885	630044000ZD0004	044000ZD0004	4	630044000ZD	BONGHEAT	44	8209
68886	630044000ZD0007	044000ZD0007	7	630044000ZD	BONGHEAT	44	11442
68887	630044000ZD0008	044000ZD0008	8	630044000ZD	BONGHEAT	44	3018

Parcelles concernées par l'étude de la SHNAO dans le Bois de la Mûre

68888	630044000ZD0009	044000ZD0009	9	630044000ZD	BONGHEAT	44	6069
68889	630044000ZD0010	044000ZD0010	10	630044000ZD	BONGHEAT	44	15383
68890	630044000ZD0011	044000ZD0011	11	630044000ZD	BONGHEAT	44	38154
68917	630044000ZE0031	044000ZE0031	31	630044000ZE	BONGHEAT	44	12874
68918	630044000ZE0032	044000ZE0032	32	630044000ZE	BONGHEAT	44	2783
68919	630044000ZE0033	044000ZE0033	33	630044000ZE	BONGHEAT	44	3002
68920	630044000ZE0034	044000ZE0034	34	630044000ZE	BONGHEAT	44	2157
68921	630044000ZE0035	044000ZE0035	35	630044000ZE	BONGHEAT	44	35865
68923	630044000ZE0037	044000ZE0037	37	630044000ZE	BONGHEAT	44	61914
68924	630044000ZE0039	044000ZE0039	39	630044000ZE	BONGHEAT	44	68843
68925	630044000ZE0040	044000ZE0040	40	630044000ZE	BONGHEAT	44	3580
68926	630044000ZE0041	044000ZE0041	41	630044000ZE	BONGHEAT	44	4139
68927	630044000ZE0042	044000ZE0042	42	630044000ZE	BONGHEAT	44	59252
68928	630044000ZE0043	044000ZE0043	43	630044000ZE	BONGHEAT	44	16463
68929	630044000ZE0044	044000ZE0044	44	630044000ZE	BONGHEAT	44	3605
69813	630044000ZP0001	044000ZP0001	1	630044000ZP	BONGHEAT	44	7154
69814	630044000ZP0002	044000ZP0002	2	630044000ZP	BONGHEAT	44	1262
69815	630044000ZP0003	044000ZP0003	3	630044000ZP	BONGHEAT	44	2416
69816	630044000ZP0004	044000ZP0004	4	630044000ZP	BONGHEAT	44	8804
69817	630044000ZP0005	044000ZP0005	5	630044000ZP	BONGHEAT	44	2309
188352	6301460000A1310	1460000A1310	1310	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2877
188353	6301460000A1311	1460000A1311	1311	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1846
188354	6301460000A1312	1460000A1312	1312	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1840
188355	6301460000A1313	1460000A1313	1313	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1265
188356	6301460000A1314	1460000A1314	1314	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1374
188357	6301460000A1315	1460000A1315	1315	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2934
188358	6301460000A1316	1460000A1316	1316	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3167
188359	6301460000A1317	1460000A1317	1317	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2488
188360	6301460000A1318	1460000A1318	1318	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	6849
188361	6301460000A1319	1460000A1319	1319	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1075
188362	6301460000A1320	1460000A1320	1320	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3683
188363	6301460000A1321	1460000A1321	1321	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	4180
188364	6301460000A1322	1460000A1322	1322	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	4413

Parcelles concernées par l'étude de la SHNAO dans le Bois de la Mûre

188365	6301460000A1323	1460000A1323	1323	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	8343
188366	6301460000A1324	1460000A1324	1324	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	4511
188367	6301460000A1325	1460000A1325	1325	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1855
188368	6301460000A1326	1460000A1326	1326	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1352
188369	6301460000A1327	1460000A1327	1327	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1345
188370	6301460000A1328	1460000A1328	1328	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1530
188371	6301460000A1329	1460000A1329	1329	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1359
188372	6301460000A1330	1460000A1330	1330	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2192
188373	6301460000A1331	1460000A1331	1331	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3058
188374	6301460000A1332	1460000A1332	1332	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1416
188375	6301460000A1333	1460000A1333	1333	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	6499
188376	6301460000A1334	1460000A1334	1334	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3057
188377	6301460000A1335	1460000A1335	1335	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3293
188378	6301460000A1336	1460000A1336	1336	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3254
188379	6301460000A1337	1460000A1337	1337	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1976
188380	6301460000A1338	1460000A1338	1338	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1707
188381	6301460000A1339	1460000A1339	1339	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1326
188382	6301460000A1340	1460000A1340	1340	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1632
188383	6301460000A1341	1460000A1341	1341	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	35279
188384	6301460000A1342	1460000A1342	1342	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3046
188385	6301460000A1343	1460000A1343	1343	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1099
188386	6301460000A1344	1460000A1344	1344	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	553
188387	6301460000A1345	1460000A1345	1345	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2337
188388	6301460000A1346	1460000A1346	1346	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1196
188389	6301460000A1347	1460000A1347	1347	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	8075
188390	6301460000A1348	1460000A1348	1348	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	935
188391	6301460000A1349	1460000A1349	1349	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1140
188392	6301460000A1350	1460000A1350	1350	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1892
188393	6301460000A1351	1460000A1351	1351	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	438
188394	6301460000A1352	1460000A1352	1352	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	199
188395	6301460000A1353	1460000A1353	1353	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	439
188396	6301460000A1354	1460000A1354	1354	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	203
188397	6301460000A1355	1460000A1355	1355	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	4177

Parcelles concernées par l'étude de la SHNAO dans le Bois de la Mûre

188398	6301460000A1356	1460000A1356	1356	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1208
188399	6301460000A1357	1460000A1357	1357	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1030
188400	6301460000A1358	1460000A1358	1358	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	385
188401	6301460000A1359	1460000A1359	1359	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	369
188402	6301460000A1360	1460000A1360	1360	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	974
188403	6301460000A1361	1460000A1361	1361	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	657
188404	6301460000A1362	1460000A1362	1362	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1758
188405	6301460000A1364	1460000A1364	1364	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3632
188406	6301460000A1365	1460000A1365	1365	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3831
188407	6301460000A1368	1460000A1368	1368	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1054
188408	6301460000A1369	1460000A1369	1369	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1051
188409	6301460000A1370	1460000A1370	1370	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	4251
188410	6301460000A1371	1460000A1371	1371	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3785
188411	6301460000A1372	1460000A1372	1372	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1822
188412	6301460000A1373	1460000A1373	1373	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3180
188413	6301460000A1374	1460000A1374	1374	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1378
188414	6301460000A1375	1460000A1375	1375	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1419
188415	6301460000A1376	1460000A1376	1376	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	953
188416	6301460000A1377	1460000A1377	1377	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	824
188417	6301460000A1378	1460000A1378	1378	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	895
188418	6301460000A1379	1460000A1379	1379	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	863
188419	6301460000A1380	1460000A1380	1380	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1563
188420	6301460000A1381	1460000A1381	1381	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1622
188421	6301460000A1382	1460000A1382	1382	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	4580
188422	6301460000A1383	1460000A1383	1383	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3871
188423	6301460000A1384	1460000A1384	1384	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2458
188424	6301460000A1385	1460000A1385	1385	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2364
188425	6301460000A1386	1460000A1386	1386	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1919
188426	6301460000A1387	1460000A1387	1387	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3190
188427	6301460000A1388	1460000A1388	1388	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1306
188428	6301460000A1389	1460000A1389	1389	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	868
188429	6301460000A1390	1460000A1390	1390	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	862
188430	6301460000A1391	1460000A1391	1391	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3602

Parcelles concernées par l'étude de la SHNAO dans le Bois de la Mûre

188431	6301460000A1392	1460000A1392	1392	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2059
188432	6301460000A1393	1460000A1393	1393	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2186
188433	6301460000A1394	1460000A1394	1394	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	4429
188434	6301460000A1395	1460000A1395	1395	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1164
188435	6301460000A1396	1460000A1396	1396	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	776
188436	6301460000A1397	1460000A1397	1397	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	881
188437	6301460000A1398	1460000A1398	1398	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1070
188438	6301460000A1399	1460000A1399	1399	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3215
188439	6301460000A1400	1460000A1400	1400	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	4224
188440	6301460000A1401	1460000A1401	1401	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3603
188441	6301460000A1402	1460000A1402	1402	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1070
188442	6301460000A1403	1460000A1403	1403	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1118
188443	6301460000A1404	1460000A1404	1404	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1802
188444	6301460000A1405	1460000A1405	1405	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2039
188445	6301460000A1406	1460000A1406	1406	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	464
188446	6301460000A1407	1460000A1407	1407	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1568
188447	6301460000A1408	1460000A1408	1408	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	489
188448	6301460000A1409	1460000A1409	1409	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	487
188449	6301460000A1410	1460000A1410	1410	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2522
188450	6301460000A1422	1460000A1422	1422	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	560
188451	6301460000A1423	1460000A1423	1423	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3584
188452	6301460000A1424	1460000A1424	1424	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2366
188453	6301460000A1425	1460000A1425	1425	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2449
188454	6301460000A1426	1460000A1426	1426	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	7008
188455	6301460000A1427	1460000A1427	1427	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1337
188456	6301460000A1428	1460000A1428	1428	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	4124
188457	6301460000A1429	1460000A1429	1429	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2467
188458	6301460000A1430	1460000A1430	1430	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2464
188459	6301460000A1431	1460000A1431	1431	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2737
188460	6301460000A1432	1460000A1432	1432	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1839
188461	6301460000A1433	1460000A1433	1433	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	644
188462	6301460000A1434	1460000A1434	1434	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	625
188463	6301460000A1435	1460000A1435	1435	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1526

Parcelles concernées par l'étude de la SHNAO dans le Bois de la Mûre

188464	6301460000A1436	1460000A1436	1436	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	792
188465	6301460000A1437	1460000A1437	1437	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2261
188466	6301460000A1438	1460000A1438	1438	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	962
188467	6301460000A1439	1460000A1439	1439	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1070
188468	6301460000A1440	1460000A1440	1440	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1458
188469	6301460000A1441	1460000A1441	1441	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	612
188470	6301460000A1442	1460000A1442	1442	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2044
188471	6301460000A1443	1460000A1443	1443	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	912
188472	6301460000A1444	1460000A1444	1444	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	944
188473	6301460000A1445	1460000A1445	1445	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1018
188474	6301460000A1446	1460000A1446	1446	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	993
188475	6301460000A1447	1460000A1447	1447	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1008
188476	6301460000A1448	1460000A1448	1448	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	999
188477	6301460000A1449	1460000A1449	1449	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3851
188508	6301460000A1669	1460000A1669	1669	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	18363
188520	6301460000A1704	1460000A1704	1704	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	4136
188521	6301460000A1705	1460000A1705	1705	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	1007
188527	6301460000A1711	1460000A1711	1711	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2096
188528	6301460000A1712	1460000A1712	1712	6301460000A	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2039
190114	630146000ZD0038	146000ZD0038	38	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2788
190115	630146000ZD0039	146000ZD0039	39	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2239
190116	630146000ZD0040	146000ZD0040	40	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	3973
190117	630146000ZD0041	146000ZD0041	41	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	19354
190121	630146000ZD0045	146000ZD0045	45	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2090
190125	630146000ZD0049	146000ZD0049	49	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	9022
190126	630146000ZD0050	146000ZD0050	50	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	6768
190127	630146000ZD0051	146000ZD0051	51	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2381
190128	630146000ZD0052	146000ZD0052	52	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	2151
190129	630146000ZD0053	146000ZD0053	53	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	783
190130	630146000ZD0054	146000ZD0054	54	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	14884
190131	630146000ZD0056	146000ZD0056	56	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	6703
190132	630146000ZD0057	146000ZD0057	57	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	698
190133	630146000ZD0058	146000ZD0058	58	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	13338

Parcelles concernées par l'étude de la SHNAO dans le Bois de la Mûre

190134	630146000ZD0059	146000ZD0059	59	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	8123
190135	630146000ZD0060	146000ZD0060	60	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	9312
190136	630146000ZD0061	146000ZD0061	61	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	32771
190175	630146000ZD0109	146000ZD0109	109	630146000ZD	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	146	225039
229373	6301680000A0879	1680000A0879	879	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	8855
229374	6301680000A0880	1680000A0880	880	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	169065
229375	6301680000A0881	1680000A0881	881	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	67348
229376	6301680000A0882	1680000A0882	882	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	139882
229377	6301680000A0883	1680000A0883	883	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	5866
229378	6301680000A0884	1680000A0884	884	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	2213
229379	6301680000A0885	1680000A0885	885	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	2147
229380	6301680000A0886	1680000A0886	886	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	2412
229381	6301680000A0887	1680000A0887	887	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	967
229382	6301680000A0888	1680000A0888	888	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	2920
229383	6301680000A0889	1680000A0889	889	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	1483
229384	6301680000A0890	1680000A0890	890	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	1517
229385	6301680000A0891	1680000A0891	891	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	1105
229386	6301680000A0892	1680000A0892	892	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	1054
229387	6301680000A0893	1680000A0893	893	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	2119
229388	6301680000A0894	1680000A0894	894	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	1942
229389	6301680000A0895	1680000A0895	895	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	982
229390	6301680000A0896	1680000A0896	896	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	1028
229391	6301680000A0897	1680000A0897	897	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	2374
229392	6301680000A0898	1680000A0898	898	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	1684
229393	6301680000A0899	1680000A0899	899	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	876
229394	6301680000A0900	1680000A0900	900	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	1047
229395	6301680000A0901	1680000A0901	901	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	1428
229396	6301680000A0902	1680000A0902	902	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	828
229397	6301680000A0903	1680000A0903	903	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	660
229416	6301680000A1027	1680000A1027	1027	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	1898
229417	6301680000A1028	1680000A1028	1028	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	51841
229438	6301680000A1052	1680000A1052	1052	6301680000A	GLAINE-MONTAIGUT	168	7737
229816	630168000ZD0042	168000ZD0042	42	630168000ZD	GLAINE-MONTAIGUT	168	12528

Parcelles concernées par l'étude de la SHNAO dans le Bois de la Mûre

229940	630168000ZE0092	168000ZE0092	92	630168000ZE	GLAINE-MONTAIGUT	168	34753
229943	630168000ZE0095	168000ZE0095	95	630168000ZE	GLAINE-MONTAIGUT	168	41305
229944	630168000ZE0096	168000ZE0096	96	630168000ZE	GLAINE-MONTAIGUT	168	35335
230049	630168000ZE0223	168000ZE0223	223	630168000ZE	GLAINE-MONTAIGUT	168	822
230050	630168000ZE0224	168000ZE0224	224	630168000ZE	GLAINE-MONTAIGUT	168	990
230051	630168000ZE0225	168000ZE0225	225	630168000ZE	GLAINE-MONTAIGUT	168	2889
230074	630168000ZE0253	168000ZE0253	253	630168000ZE	GLAINE-MONTAIGUT	168	150205
230447	630168000ZI0078	168000ZI0078	78	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	389
230448	630168000ZI0079	168000ZI0079	79	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	9217
230495	630168000ZI0132	168000ZI0132	132	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	3488
230496	630168000ZI0133	168000ZI0133	133	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	1328
230497	630168000ZI0134	168000ZI0134	134	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	1717
230498	630168000ZI0135	168000ZI0135	135	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	1751
230499	630168000ZI0136	168000ZI0136	136	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	1058
230500	630168000ZI0137	168000ZI0137	137	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	3363
230501	630168000ZI0138	168000ZI0138	138	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	2320
230502	630168000ZI0139	168000ZI0139	139	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	2097
230503	630168000ZI0140	168000ZI0140	140	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	2868
230504	630168000ZI0141	168000ZI0141	141	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	3244
230505	630168000ZI0142	168000ZI0142	142	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	929
230506	630168000ZI0143	168000ZI0143	143	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	836
230507	630168000ZI0144	168000ZI0144	144	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	974
230508	630168000ZI0145	168000ZI0145	145	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	2363
230509	630168000ZI0146	168000ZI0146	146	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	10455
230510	630168000ZI0147	168000ZI0147	147	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	10234
230511	630168000ZI0148	168000ZI0148	148	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	1562
230512	630168000ZI0149	168000ZI0149	149	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	1534
230513	630168000ZI0150	168000ZI0150	150	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	1358
230514	630168000ZI0151	168000ZI0151	151	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	2375
230515	630168000ZI0152	168000ZI0152	152	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	2065
230516	630168000ZI0153	168000ZI0153	153	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	2648
230517	630168000ZI0154	168000ZI0154	154	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	1431
230518	630168000ZI0155	168000ZI0155	155	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	1242

Parcelles concernées par l'étude de la SHNAO dans le Bois de la Mûre

230519	630168000ZI0156	168000ZI0156	156	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	1123
230520	630168000ZI0157	168000ZI0157	157	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	8161
230521	630168000ZI0158	168000ZI0158	158	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	804
230532	630168000ZI0169	168000ZI0169	169	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	7597
230533	630168000ZI0170	168000ZI0170	170	630168000ZI	GLAINE-MONTAIGUT	168	131216
315780	630252000ZM0109	252000ZM0109	109	630252000ZM	NEUVILLE	252	5313
315781	630252000ZM0110	252000ZM0110	110	630252000ZM	NEUVILLE	252	14093
315787	630252000ZM0116	252000ZM0116	116	630252000ZM	NEUVILLE	252	15186
315788	630252000ZM0117	252000ZM0117	117	630252000ZM	NEUVILLE	252	3483



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des Collectivités Locales

ARRÊTÉ N°20261209

**portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité
dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée B 290
sur le territoire de la commune de Meilhaud**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dressé par Monsieur Jean-Marie CORRE, maire de Meilhaud, le 9 décembre 2024 ;

VU le certificat administratif du 11 mars 2025 de Monsieur le maire de Meilhaud attestant de l'affichage du procès-verbal provisoire en mairie et sur la parcelle B 290 ;

VU les avis publiés le 19 décembre 2024 dans le journal « La Semeur Hebdo » et le 20 décembre 2024 dans le journal « La Montagne » ;

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 15 septembre 2025, dressé par Monsieur le maire de Meilhaud et affiché en mairie ainsi que sur la parcelle B 290 ;

VU la délibération n°2025-016 du conseil municipal de Meilhaud du 16 octobre 2025 décidant de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de la

parcelle cadastrée B 290 au profit de la commune en vue de sa démolition à fin d'aménagement du bourg par la création de places de stationnement ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique comprenant notamment, une notice explicative, un plan de situation et l'évaluation sommaire du coût du projet ;

VU le registre mis à la disposition du public, du 16 octobre 2025 au 17 novembre 2025, et l'absence d'observations ;

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme portant sur la valeur vénale du bien du 20 avril 2026 ;

VU le plan parcellaire du projet ;

VU l'état parcellaire du projet présenté par la commune de Meilhaud ;

VU le courrier à la préfète du Puy-De-Dôme de Monsieur le maire de Meilhaud en date du 22 décembre 2025 sollicitant l'expropriation de la parcelle cadastrée B 290 et sa cessibilité au profit de la commune de Meilhaud en vue de la création de places de stationnement ;

Considérant que la notification du procès-verbal provisoire au propriétaire a été valablement réalisée par courrier de Monsieur le maire de Meilhaud en date du 16 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.2243-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le propriétaire n'a pas exécuté les travaux indispensables à la remise en état de son bien dans les trois mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon, telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales, a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour la réhabilitation du bien afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel ;

Considérant que le projet de création de places de stationnement dans le bourg de Meilhaud relève de l'intérêt général ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée B 290 située 5 place de la Fontaine sur le territoire de la commune de Meilhaud comprenant une maison d'une superficie de 73 m², en vue de sa destruction au fin de création de places de stationnement.

Article 2 : La parcelle cadastrée B 290, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés au présent arrêté (annexes 1et 2), est déclarée immédiatement cessible au profit de la commune de Meilhaud.

Article 3 : La commune de Meilhaud, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, est autorisée à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle B 290 nécessaire à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle, allouée au propriétaire de l'immeuble, est fixée à 1,20 euros correspondant à la valeur vénale, soit, pour l'indemnité principale à 1 euro et, pour l'indemnité de réemploi, à 0,20 euros.

Article 6 : La prise de possession du bien cadastré B 290 au profit de la commune de Meilhaud ne pourra intervenir qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la commune de Meilhaud dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans le délai de six mois suivant la date de publication de ce dernier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Meilhaud pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera notifié par Monsieur le maire de Meilhaud aux propriétaires de droits réels sur le bien en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production et la transmission en préfecture du Puy-De-Dôme d'une copie de la lettre d'envoi en recommandé et de l'accusé de réception.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le maire de Meilhaud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et consultable sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2026

La préfète,

signé

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

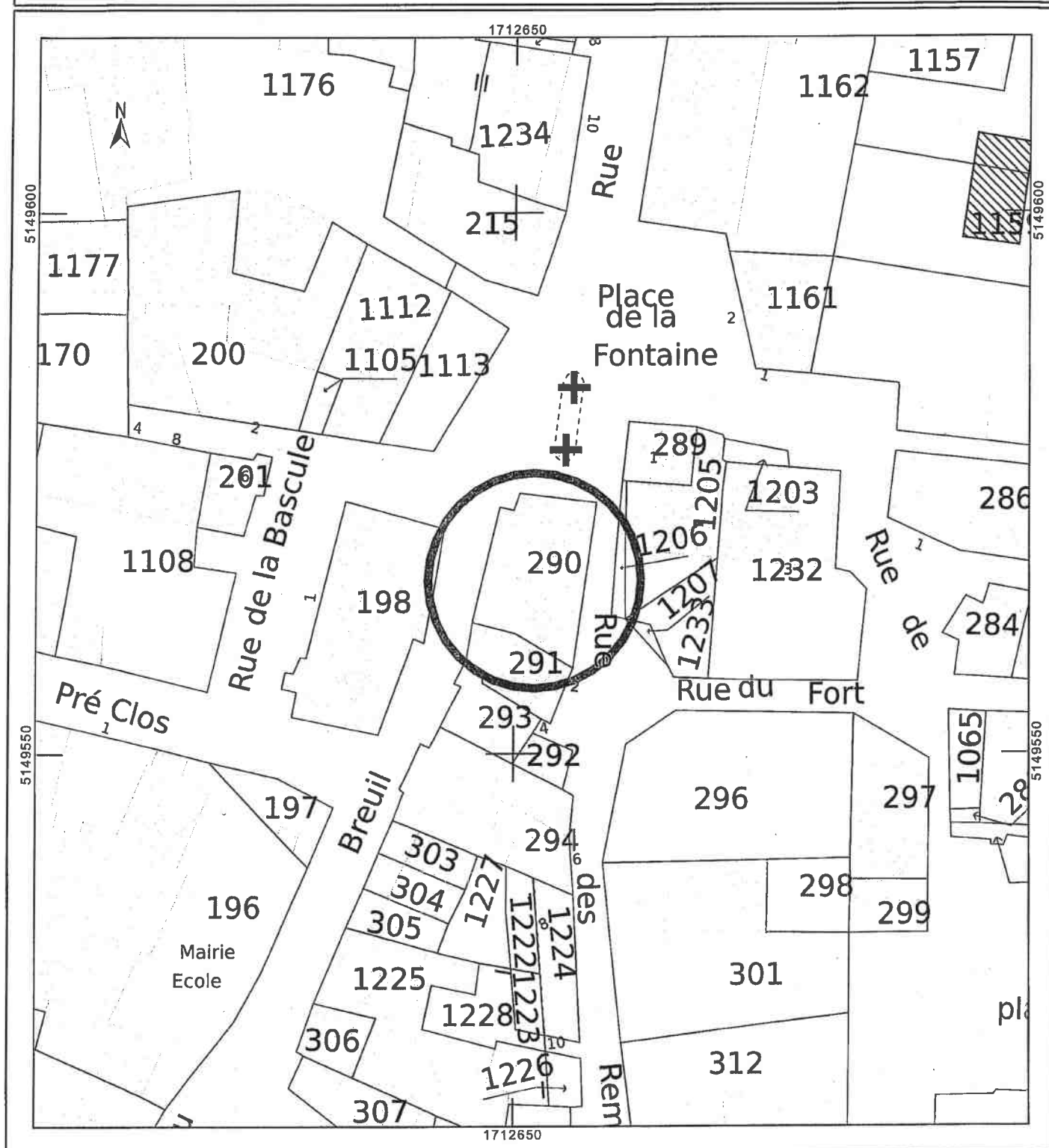
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

cadastre.gouv.fr





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Relevé de propriété



FINANCES PUBLIQUES

Année de référence : 2025		Département : 63 0		Commune : 222 MEILHAUD		TRES : 014		Numéro communal : R00045															
Titulaire(s) de droit(s)																							
Droit réel : Propriétaire					Numéro propriétaire : MBTHDH																		
Nom : RAMBAUD Prénom : JEANNE FANIE																							
Adresse : 3 RUE HENNER 75009 PARIS																							
Propriété(s) bâtie(s)																							
Désignation des propriétés				Évaluation du local																			
An	Sec	N° Plan	N° Voie	C	Part	N°	N° fiscal du local	S	M	AF	Nat loc	Cat	RC Com	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO OM	TX OM	Coef RC TEOM		
94	B	290	5				PL DE LA FONTAINE															304	
Total revenu imposable pour la part communale										Total revenu exonéré pour la part communale										Total revenu imposé pour la part communale		304 euro(s)	

Propriété(s) non bâtie(s)																															
Désignation des propriétés				Évaluation										Livre foncier																	
An	Sec	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult	Contenance HA	A	CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet								
94	B	290	9010	RUE DU BREUIL	0035		1	222A		S	03	Sols	01	25		0,00	C	TA			0,20	30									
87	ZB	50		TOURLANDE	8048		1	222A		BT		Taillis simples	43	40		0,66	GC	TA			0,20	30									
87	ZB	85		TOURLANDE	8048		1	222A		T	02	Terrans	08	04		4,91	C	TA			1,47	30									
Contenance totale										Total de la part communale										Total de la part additionnelle										Majoration des terrains constructibles	
					HA	A	CA	Revenu imposable	Revenu exonéré	Revenu imposé	Revenu exonéré	Revenu imposé											0								
					52	69		6			2		4			6						0		0							

Délivré le 21/07/2026

Source : Direction Générale des Finances Publiques

Page: 1 / 1

Arrêté n° 2026-14-0371

Portant modification de la répartition des places de l'institut médico-éducatif « IME le Moulin de Presles » situé à CUSSET (03300)

Gestionnaire : ASSOCIATION SAGESS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7125 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au GCSMS SAGESS pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Moulin de Presles » situé à CUSSET (03300) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté 2019-14-0159 du 18 novembre 2019 portant cession des autorisations de fonctionnement détenues par le GCSMS SAGESS au profit de l'association ESUS SAGESS ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0224 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté ARS n°2019-14-0159 du 18 novembre 2019 portant cession des autorisations de fonctionnement détenues par le GCSMS SAGESS au profit de l'association SAGESS ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0075 du 05 mars 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Le Moulin de Presles » situé à CUSSET (03300) par recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;

Considérant les échanges entre les services de l'agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement de l'IME avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention en transformant des places d'hébergement en places d'accueil de jour ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association SAGESS pour la modification de la répartition des places de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Le Moulin de Presles » situé à CUSSET (03300) par transformation de places d'accueil de nuit en places d'accueil de jour et d'hébergement, à compter de 2026.

Article 2 : La capacité de l'IME passe de 62 à 65 places ainsi réparties :

- 20 places d'hébergement complet,
- 38 places d'accueil de jour (semi-internat),
- Une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME « Le Moulin de Presles » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou

indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique :	ASSOCIATION SAGESS
Adresse :	71 route de Saulcet – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
N° FINESS EJ :	03 000 725 6
Statut :	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Etablissement :	IME LE MOULIN DE PRESLES
Adresse :	41 rue des Darcins – 03300 Cusset
N° FINESS ET :	03 078 029 0
Catégorie :	183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Ages
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	4*	2025-14-0075	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	5*	2025-14-0075	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5*	2025-14-0075	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	22 – Accueil de nuit	117 – Déficience intellectuelle	12	2019-14-0224	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	9**	2025-14-0075	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	206 – Handicap psychique	10**	2025-14-0075	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10**	2025-14-0075	0-20 ans
840 – Accompagnement précoce d ejeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	2020-14-0216	3-6 ans

*ces places correspondent à de l'internat de semaine

**ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE
01	UEMA	02/11/2020

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Ages
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	10*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	5*	2025-14-0075	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5*	2025-14-0075	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	16**	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	206 – Handicap psychique	5**	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	17**	Le présent arrêté	0-20 ans
840 – Accompagnement précoce d'jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	2020-14-0216	3-6 ans

*ces places correspondent à de l'internat de semaine

**ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEMA	02/11/2020
02	CPOM	01/01/2026

Arrêté n°2026-14-0362

Portant modification de la répartition des places au sein de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « IME La Clarté » situé à MOULINS (03000)

GESTIONNAIRE : UNAPEI PAYS D'ALLIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7123 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « L'Envol » pour le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « IME La Clarté » à MOULINS (03000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-14-0063 du 31 décembre 2018 portant notamment cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « IME La Clarté » détenue par l'association « L'Envol » au bénéfice de l'Association « UNAPEI Pays d'Allier » ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0023 du 22 janvier 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « IME La Clarté » situé à MOULINS (03000) par recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;

Considérant les échanges entre les services de l'agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement de l'IME avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention en transformant des places d'hébergement en places d'accueil de jour ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association UNAPEI Pays d'Allier pour la modification de la répartition des places par transformation de places d'hébergement en places d'accueil de jour au sein de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « La Clarté » situé à MOULINS (03000), à compter de 2026.

Article 2 : La capacité de l'établissement passe ainsi de 48 à 52 places réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet internat,
- 29 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 3 places d'accueil de nuit.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.
».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Modification de la répartition des places

Entité juridique : UNAPEI PAYS D'ALLIER
Adresse : 27 rue du 4 Septembre - 03000 Moulins
N° FINESS EJ : 03 000 806 4
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : IME LA CLARTE
Adresse : 41 rue de Décize - 03000 Moulins
N° FINESS ET : 03 078 036 5
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement Complet Internat	117 - Déficience intellectuelle	27	2025-14-0023	14-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	22 - Accueil de nuit	117 - Déficience intellectuelle	3	ARS n°2016-7123	14-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	18*	2025-14-0023	14-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement Complet Internat	117 - Déficience intellectuelle	20*	Le présent arrêté	14-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	22 - Accueil de nuit	117 - Déficience intellectuelle	3*	ARS n°2016-7123	14-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	29**	Le présent arrêté	14-20 ans

*ces places correspondent à de l'internat de semaine

** ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté n°2026-14-0372

Portant modification de la répartition des places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Jules Ferry » situé à MONTLUCON (03100)

GESTIONNAIRE : UNAPEI PAYS D'ALLIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7119 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEAH de Montluçon pour le fonctionnement du service d'éducation spécial et de soins à domicile (SESSAD) « Jules Ferry » situé à MONTLUCON (03100) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-14-0063 du 31 décembre 2018 portant notamment cession de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Jules Ferry détenue par l'association APEAH au bénéfice de l'Association UNAPEI Pays d'Allier ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Jules Ferry avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association UNAPEI Pays d'Allier pour le fonctionnement du SESSAD « Jules Ferry » situé à MONTLUCON (03100), est modifiée à compter de 2026 par :

- application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- modification de la répartition des places, sans changement de capacité.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure de 66 places réparties comme suit :

- 30 places pour un public avec une déficience intellectuelle,
- 6 places pour un public porteur d'un handicap cognitif spécifique,
- 5 places pour un public avec une déficience auditive grave,
- 10 places pour un public avec une déficience motrice,
- 15 places pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.
».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Modification de la répartition des places et mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : UNAPEI PAYS D'ALLIER
Adresse : 27 rue du 4 Septembre - 03000 Moulins
N° FINESS EJ : 03 000 806 4
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD JULES FERRY
Adresse : 39 avenue Jules Ferry – 03100 Montluçon
N° FINESS ET : 03 078 546 3
Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
839 – Acquisition, autonomie intégration scolaire pour enfants handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	120 - Déficience intellectuelle avec troubles associés	30	ARS n°2016-7119	0-20 ans
839 – Acquisition, autonomie intégration scolaire pour enfants handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	203 – Déficience grave de la communication	10	ARS n°2016-7119	0-20 ans
839 – Acquisition, autonomie intégration scolaire pour enfants handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	310 – Déficience auditive	5	ARS n°2016-7119	0-20 ans
839 – Acquisition, autonomie intégration scolaire pour enfants handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	410 – Déficience motrice sans troubles associés	15	ARS n°2016-7119	0-20 ans
839 – Acquisition, autonomie intégration scolaire pour enfants handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 - Autistes	6	ARS n°2016-7119	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	30	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	203 – Handicap cognitif spécifique	6	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 – Déficience auditive grave	5	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – Déficience motrice	10	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	15	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté n°2026-14-0426

Portant changement de nom de l'unité résidentielle spécialisée dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme (URTSA) « URTSA fondation ARHM » située à Lyon 08, rattachée à la Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Le Bosphore - ARHM » située à LYON (69008), et modification du public accueilli

GESTIONNAIRE : FONDATION ARHM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés ARS n°2018-1921 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0430 du 16 novembre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Le Bosphore » à LYON (69008) pour permettre la création d'unité résidentielle spécialisée dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0448 du 11 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-14-0430 du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0474 du 16 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation ARHM pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Le Bosphore - ARHM » située à LYON (69008) pour une durée de quinze ans à compter du 03 décembre 2024, sans modification de la date d'autorisation de l'URTSA autorisée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 08 juin 2026 pour le changement de dénomination de l'unité résidentielle en « URTSA Gaïa » ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation pour la mettre en conformité avec l'activité réelle de l'établissement au regard du public accueilli ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Fondation ARHM pour le changement de nom de l'unité résidentielle « URTSA Fondation ARHM » située à Bâtiment Europe - 310 Route de Vienne à LYON (69008) en « URTSA Gaïa » et le changement de clientèle au profit de la catégorie « Adultes autistes relevant de cas complexes », sans modification de capacité, à compter de 2026.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'unité résidentielle « URTSA Gaïa » pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2023. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} décembre 2038, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. »*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Changement de nom et de clientèle de l'URTSA (établissement secondaire)

Entité juridique :	FONDATION ARHM	
Adresse :	290 Route de Vienne - BP 8252 - 69355 LYON CEDEX 08	
N° FINESS EJ :	69 079 672 7	
Statut :	63 - Fondation	
Etablissement principal :	MAS LE BOSPHORE – ARHM	Non modifié par le présent arrêté
Adresse :	310 Route de Vienne – 69008 Lyon	
N° FINESS ET :	69 003 410 3	
Catégorie :	255 - Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)	

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	437 - Troubles du Spectre de l'Autisme	40	ARS n°2024-14-0474

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	21/06/2023

Etablissement secondaire :

Nouvelle dénomination :	URTSA GAIA
Ancienne dénomination :	URTSA FONDATION ARHM
Adresse :	Bâtiment Europe - 310 Route de Vienne - BP 8322 - 69356 Lyon cedex 08
N° FINESS ET :	69 005 452 3
Catégorie :	255 - Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6*	ARS n°2023-14-0448

* unité dédiée à l'accompagnement d'adultes de plus de 16 ans en situation très complexe, présentant des troubles sévères du spectre de l'autisme, des comorbidités ainsi que des comportements-défis.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	21/06/2023

Equipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
1	964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	441 – Adultes autistes relevant de cas complexes	6*	Le présent arrêté

* unité dédiée à l'accompagnement d'adultes de plus de 16 ans en situation très complexe, présentant des troubles sévères du spectre de l'autisme, des comorbidités ainsi que des comportements-défis.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	21/06/2023

Arrêté n° 2026-18-0862

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 030780282

Finess ET : 030000160

Siret : 26030493600016

CHS D'AINAY LE CHÂTEAU

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CHS D'AINAY LE CHÂTEAU** est fixé ainsi qu'il suit : **1 999,90 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0863

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 330050899

Finess ET : 150780120

Siret : 48008096900862

CLINIQUE DU HAUT CANTAL

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CLINIQUE DU HAUT CANTAL** est fixé ainsi qu'il suit : **299,00 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0864

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 380780023

Finess ET : 380000018

Siret : 26380027800016

CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE** est fixé ainsi qu'il suit : **722,50 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-17-0572

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHAPAREILLAN (Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 accordant la licence de création d'officine n° 38#000647 pour la pharmacie d'officine située à CHAPAREILLAN (38530) au 345 rue de l'Epinette ;

Vu l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 17 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 17 juillet 2026 ;

Considérant la demande présentée par Madame Thérèse GUILLON GONTHIER, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de Chapareillan » pour le transfert de l'officine sise 345 rue de l'Epinette à CHAPAREILLAN (38530) vers un local situé 375 rue de l'Epinette au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 20 mai 2026 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 8 juillet 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 345 rue de l'Epinette à CHAPAREILLAN (38530) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord, les limites communales ; à l'est, la route du Grésivaudan (D1090) ; au sud, les limites communales ; à l'ouest, le chemin du Martinet, la rue des Girards, la lisière de la forêt qui relie la rue des Girards et le chemin des Châtaigniers, le chemin des Châtaigniers, la route de la Chartreuse (D285) et le chemin des Côtes ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 20 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Thérèse GUILLON GONTHIER, titulaire de l'officine « Pharmacie Gonthier » sise 345 rue de l'Epinette à CHAPAREILLAN (38530) sous le n° 38#000972 pour le transfert de l'officine dans un local situé 375 rue de l'Epinette au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 octroyant la licence n° 38#000647 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé
Signé
Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0583

Portant autorisation du regroupement de deux officines de pharmacie à RILLIEUX-LA-PAPE (Rhône)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2023 accordant la licence de création d'officine n° 69#001434 pour la pharmacie d'officine située Place de Verdun à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1965 accordant la licence de création d'officine n° 69#000127 pour la pharmacie d'officine située 627 rue du Capitaine Julien à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) ;

Vu l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 de la Direction Département des Territoires du Rhône en date du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 17 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 17 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 17 juillet 2026 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Kévin CORSIN, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie Corsin » sise Place de Verdun à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) et Monsieur Noël SAUSSIER, pharmacien titulaire exploitant la pharmacie Saussier sise 627 rue du Capitaine Julien dans la même commune, en vue du regroupement de leurs officines dans les locaux actuels de la pharmacie Corsin sise Place de Verdun ; dossier déclaré complet le 13 mai 2026 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de RILLIEUX-LA-PAPE dans laquelle sont situées les officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie Saussier est situé au 627 Rue du Capitaine Julien à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord, le chemin du Creux, la rue de la République, le chemin privé des vergers du Château de la Teyssonnière, et la lisière du terrain agricole ; à l'est, la route de Strasbourg ; au sud, l'avenue de l'Hippodrome, la rue du Centre Nautique, le chemin périphérique de la ZAC, le chemin du Chêne, l'avenue Jean Jaurès, et l'avenue de l'industrie ; à l'ouest, la voie ferrée ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein des locaux actuels de la pharmacie Corsin, situés Place de Verdun, dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 750 mètres par voie piétonnière de la pharmacie Saussier ;

Considérant la présence de la ligne de bus TCL n°33 desservant la pharmacie Corsin, dans des conditions conformes au décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de la pharmacie Saussier ;

Considérant par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des deux seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le local objet du regroupement remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Kévin CORSIN et Monsieur Noël SAUSSIÉ, pharmaciens, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie, sises respectivement Place de Verdun et 627 rue du Capitaine Julien à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), dans les locaux existants de la pharmacie Corsin, sise Place de Verdun au sein de la même commune, est acceptée sous le n° 69#001464.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 1965 octroyant la licence n° 69#000127 et l'arrêté du 14 mars 2023 octroyant la licence n° 69#001434 seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé
Yann LEQUET

Le Préfet

Lyon, le 23 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026/07-45

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-147 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2026/05-35 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
BROCHIER Régis	MONTRACOL	40,6520	NEUVILLE-LES-DAMES, CHANOZ-CHATENAY	05/05/2026
EARL LA BOULERIE	CHALEINS	22,5696	CHALEINS	08/05/2026
MEYET Clément	NEYRON	40,8476	MIRIBEL, NEYRON, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	12/05/2026
GAEC DU GRAND THUR	PREMEYZEL	2,3380	ARBOYS EN BUGEY	19/05/2026
GAEC L'HORIZON BLANC	CURCIAT-DONGALON	19,7868	CURCIAT-DONGALON	19/05/2026
GAEC DES FEUX FOLLETS	VILLEMOTIER	192,2265	BENY, VILLEMOTIER, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	27/05/2026
GAEC HOLSTEIN GABET	LENT	58,2449	LENT, SERVAS	28/05/2026
THIER Eric	DRUILLAT	5,2957	DRUILLAT	29/05/2026
SOUPE Vincent	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	1,6355	ILLIAT	29/05/2026
EARL DE L'OISELON	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	3,2171	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01/06/2026
GAEC DU MARRONNIER	ILLIAT	31,3942	ILLIAT	02/06/2026

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
COMTET Julie	VALSERHONE	0,9429	VILLES	04/06/2026
MONNERY Romain	SAINT-VULBAS	1,2441	SAINT-VULBAS	05/06/2026
EARL DES ECHANEUX	SAINTE-CROIX	248,3773	RIGNIEUX-LE-FRANC, VILLETTE-SUR-AIN, CHATILLON-LA-PALUD, VILLIEU-LOYES-MOLLON, CRANS, SAINT-MAURICE-DE-REMENS	09/06/2026
CLUGNET Alexis	MISERIEUX	2,5400	MISERIEUX	10/06/2026
FORRAT Baptiste (GAEC FORRAT)	CORBONOD	127,0569	ANGLEFORT, SEYSSEL, VALSERHONE, SURJOUX-L'HOPITAL, CORBONOD, CHANAY	11/06/2026
GAEC DES FLAM'EN VERT	PEYRIEU	8,7477	PEYRIEU	11/06/2026
EARL DES RUISSEAUX	SAVIGNEUX	3,2689	FAREINS, GLEIZE	17/06/2026
EARL MCT	LESCHEROUX	73,3752	COURTES, CURCIAT-DONGALON, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	17/06/2026
LACROIX Patrick	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	12,0290	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, PEROUGES	18/06/2026
EARL MAS DU PUIITS	FAREINS	8,8120	FRANS, FAREINS, CHALEINS	19/06/2026
GAEC BRETON	VALROMEY-SUR-SERAN	19,7844	PLATEAU D'HAUTEVILLE	20/06/2026
EARL DES VIEUX TILLEULS	SAINT-MARTIN-DU-MONT	7,4392	DRUILLAT	24/06/2026

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ain** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
DURAND Maël	LOMPNAS	8,8554	LOMPNAS	07/05/2026
GAEC JOUX	LOMPNAS	8,0573	LOMPNAS	07/05/2026
EARL DU PONTET	BRESSOLLES	175,5919	BALAN, BELIGNEUX, BRESSOLES, PIZAY, SAINT-ELOI	28/05/2026
EARL LA FERME D'OLIVIER	MONTLUEL	19,1885	LA BOISSE, MONTLUEL	02/06/2026
EARL LA PETITE PASSE	LA BOISSE	9,6505	MONTLUEL	02/06/2026
GAEC TETAZ	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	2,0987	CONTREVOZ, SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	04/06/2026

Ces décisions d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de **l'Ain** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BABOLAT Mikaël	LOMPNAS	9,33	0,696	LOMPNAS	07/05/2026

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Ain** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Alexandra BERAUD-SUDREAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026-200

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Groupe SOS Solidarités dans les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire,
le Puy-de-Dôme, Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 16 juin 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et du soutien de la Fédération Addiction à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Groupe SOS Solidarités est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b) et d) du 2^o de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

◦ l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

◦ l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

◦ l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} février 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou

répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026-201

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Groupe SOS Solidarités dans les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire,
le Puy-de-Dôme, Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 16 juin 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et du soutien de la Fédération Addiction à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Groupe SOS Solidarités est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1er février 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou

répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026-202

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Apprentis d'Auteuil dans les départements de l'Isère et du Rhône.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 3 mars 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien des fédérations de l'UNAFO et de l'UNHAJ auxquelles elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Apprentis d'Auteuil est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- a) La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 19 avril 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026-203

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Apprentis d'Auteuil dans les départements de l'Isère et du Rhône.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 3 mars 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien des fédérations de l'UNAFO et de l'UNHAJ auxquelles elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Apprentis d'Auteuil est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), c), d) et e) du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 19 avril 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région.

Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026-205

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Les Petits Frères des Pauvres dans les départements de l'Isère et du Rhône.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 13 février 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de la fédération de l'UNIOPSS à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Petits Frères des Pauvres est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) et e) du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région.

Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026-206

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Les Petits Frères des Pauvres dans les départements de l'Isère et du Rhône.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 13 février 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de la fédération de l'UNIOPSS à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association les Petits Frères des Pauvres est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a), du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- a) La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT